



ARRETE N° ARI_2026_114

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.1

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION CB N° 182 SITUEE 26, AVENUE LOUIS PASTEUR POUR
L'ETABLISSEMENT " SEV'OPTIQUE "**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

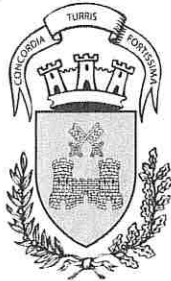
Vu le Code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2018_156 du 18 septembre 2018, relative aux tarifs municipaux,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de madame Séverine HUET, gérante de l'établissement « SEV'OPTIQUE », 26, avenue Louis Pasteur, afin d'y installer un panneau amovible d'information et de signalisation de la boutique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper de façon temporaire le domaine public, donnée à tout exploitant en ayant fait la demande écrite, dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,



ARRETE N° ARI_2026_114

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – Madame Séverine HUET, gérante de l'établissement « SEV'OPTIQUE », est autorisée à occuper de façon temporaire le domaine public au droit de la parcelle cadastrée section CB n° 182, sise 26, avenue Louis Pasteur sur une superficie de 1 m² comme indiqué sur le plan ci-joint, afin d'y installer un panneau amovible non fixé au sol, permettant de signaler et d'informer sur sa boutique.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ponctuellement et temporairement cette autorisation d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'évènements qui justifient la nécessité de recouvrer le domaine public dans sa totalité.

Elle est renouvelable par reconduction expresse. Aussi, deux mois avant l'échéance, le bénéficiaire devra demander le renouvellement de l'autorisation.

Elle est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droit. En cas de vente de l'immeuble, de cessation de commerce, de changement d'activité, l'autorisation prendra fin de plein droit. Il appartiendra au nouveau propriétaire ou au nouvel exploitant de formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – Toute modification de l'autorisation accordée devra faire l'objet d'une nouvelle demande transmise obligatoirement par écrit.

ARTICLE 4 – L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs fixés par décision. La redevance annuelle sera déterminée d'après la surface totale d'encombrement et sera exigible en une seule fois.

L'absence de paiement de la redevance pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour l'année suivante.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque :

– s'il renonce au bénéfice de l'autorisation,

– si l'autorisation lui était retirée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas d'inobservation des conditions fixées au présent arrêté, après mise en demeure.



ARRETE N° ARI_2026_114

Dans ces hypothèses et si la commune ne renouvelait pas l'autorisation, les lieux devraient être remis dans leur état primitif par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Le bénéficiaire est seul responsable, tant envers la ville de Bollène qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation concernée et/ou de son exploitation.

La ville de Bollène ne garantit en aucun cas les dommages causés aux installations, mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année la quittance.

ARTICLE 7 – Les parasols, mobilier, éléments d'ornement et/ou de décoration implantés sur le trottoir ne doivent pas dépasser l'emprise au sol autorisée, ni constituer un obstacle à la visibilité des enseignes des commerces voisins.

ARTICLE 8 – Le bénéficiaire ne devra ni perforer, ni tâcher, ni détériorer de quelque façon que ce soit l'espace public. Les frais de réparation ou de réfection, le cas échéant, seraient à sa charge exclusive.

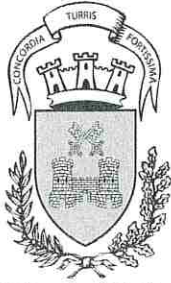
ARTICLE 9 – Le bénéficiaire devra garantir la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, assurer le nettoyage et le maintien en bon état des espaces qui lui sont alloués.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté est notifié à la gérante de l'établissement.

ARTICLE 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2026_114

Ville de Bollène

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 MARS 2026,



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Surface occupée } 1 m^2
du domaine public

Vu pour être annexé
l'arrêté n°

Extrait de plan

Le Maire
Anthony ZILIO

